

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SEAUTON CONTRAT-CADRE

1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1. Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les contrats conclus par SEAUTON avec le Client en exécution d'un contrat-cadre conclu avec ce Client (ci-après « **Contrats** ») et à tous les autres services et prestations fournis par SEAUTON en exécution ou en complément de ces contrats (ci-après « **Services** »).
- 1.2. En cas de contradiction entre les présentes conditions générales et les conventions contenues dans un Contrat ou le contrat-cadre conclu avec le Client ou les conditions particulières qui y sont associées, les présentes conditions générales et/ou particulières prévalent.

2. DÉFINITIONS

- 2.1. « SEAUTON » désigne SEAUTON BV, une société de droit belge, dont le siège social est sis à 3018 WIJGMAAL, Vaartdijk 3/2 et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0464.882.990.
- 2.2. « Client » désigne toute personne physique ou morale qui conclut un contrat avec SEAUTON.
- 2.3. « Parties » désigne SEAUTON et le Client.
- 2.4. « Contrat » désigne tout contrat pour la fourniture par SEAUTON au Client d'un Événement et/ou d'un Service, que les Parties concluent en vertu d'un contrat-cadre conclu entre elles, ainsi que toute annexe et/ou addendum et complément ou modification au présent contrat.
- 2.5. « Événement » désigne l'événement et/ou l'activité qui fait l'objet du Contrat ;
- 2.6. « Service » désigne toutes les prestations de services qui font l'objet d'un Contrat et qui peuvent ou non être associées à l'offre d'un Événement, en ce compris sans s'y limiter, l'organisation de réunions, de congrès, de séminaires et d'incentives et la gestion d'associations.
- 2.7. « Participant » désigne toute personne qui participe à un Événement en vertu d'un Contrat.

3. ÉTABLISSEMENT DES CONTRATS

- 3.1. En concluant un Contrat, le Client accepte expressément les conditions générales énoncées ci-dessous, qui s'appliquent sans préjudice des dispositions prévues dans le Contrat concerné et des dispositions prévues dans le contrat-cadre conclu avec le Client ou des conditions particulières qui y sont associées.
- 3.2. Le Client reconnaît avoir été informé que SEAUTON a le droit de considérer les offres et propositions de Contrat comme non contraignantes si elles ne sont pas établies ou transmises par le directeur général, le directeur commercial, le directeur de l'unité commerciale ou le chef de projet sr de SEAUTON, telles que publiées sur le site web de SEAUTON. En revanche, lorsqu'il accepte une offre ou une proposition de contrat, le Client ne peut invoquer cette clause pour faire valoir que le contrat n'a pas été conclu.
- 3.3. Les offres et les propositions de contrat émises par SEAUTON sont valables pendant une période de 14 (quatorze) jours à compter de la date d'expédition, sauf indication contraire.
- 3.4. Un Contrat n'est formé qu'après signature et renvoi par le Client de l'offre ou de la proposition de Contrat, sans préjudice des dispositions de l'article 6 et à moins que SEAUTON n'ait déjà commencé son exécution sur la base de l'offre ou de la proposition de Contrat, auquel cas SEAUTON peut décider unilatéralement d'exécuter le Contrat ou de le résilier aux frais du Client.
- 3.5. Toutes les offres et propositions de Contrat sont faites sur la base des informations fournies par le Client et/ou le Participant, qui doivent contenir tout ce qui pourrait raisonnablement avoir un impact sur le Contrat. Si les informations fournies par le Client s'avèrent incomplètes et/ou incorrectes, SEAUTON se réserve le droit d'établir une offre ou une proposition de Contrat complémentaire incluant des prix modifiés et, le cas échéant, de considérer l'offre et/ou la proposition de Contrat originale comme nulle et non avenue. Les coûts supplémentaires résultant de l'introduction d'informations incorrectes peuvent être facturés au Client.
- 3.6. Le Client s'engage à communiquer lui-même au Participant toutes les informations fournies par SEAUTON concernant l'exécution du Contrat et décharge SEAUTON de tous les dommages et réclamations éventuels qui pourraient être faits à SEAUTON à cet égard.

4. PRIX

4.1. Les prix de l'Événement sont calculés sur la base des tarifs (de transport) et des taux de change en vigueur à la date d'établissement du prix et notamment sur les prix du carburant pour le transport par vol charter connus sur la moyenne du mois d'établissement du prix de l'Événement.

4.2. SEAUTON se réserve le droit de réviser les prix indiqués dans le Contrat dans la mesure où la méthode précise de calcul de cette révision est définie dans le Contrat et que la révision résulte d'une modification (a) des taux de change appliqués à l'Événement, (b) des frais de transport (y compris les frais de carburant), (c) des redevances et taxes dues pour certains Services.

Le prix spécifié pour les Services peut dans tous les cas, à tout moment et pour tout motif être revu en fonction de l'augmentation ou de la diminution des coûts et/ou charges liés aux Services ou à l'organisation de SEAUTON.

La révision des prix est proportionnellement appliquée sur la partie du Contrat ou de l'Événement qui fait l'objet de la révision.

5. PAIEMENT

5.1. Sauf convention contraire expresse dans le Contrat ou dans le contrat-cadre avec le Client en vertu duquel le Contrat est conclu, toutes les factures de SEAUTON sont payables intégralement à la date de facturation au siège social de SEAUTON.

5.2. Sauf convention contraire expresse dans le Contrat ou le contrat-cadre avec le Client en vertu duquel le Contrat est conclu, le prix total convenu pour l'Événement est payable comme suit :

- 45 % (quarante-cinq pour cent) au moment de la conclusion du contrat, avec un minimum de 10 000 euros (dix mille euros) ;
- 30% (trente pour cent) au plus tard 6 (six) mois avant le début de l'Événement ;
- 20% (vingt pour cent) au plus tard 2 (deux) mois avant le début de l'Événement ;
- 5 % dans un délai de 7 (sept) jours calendaires après la fin de l'Événement.

En dérogation à ce qui précède, le prix total convenu des Contrats qui sont conclus moins d'un (1) mois avant le début de l'Événement est payable immédiatement et intégralement.

Si le Client ne paie pas l'acompte en temps voulu conformément à la disposition précédente, le Contrat est automatiquement considéré comme n'ayant pas été conclu et SEAUTON a droit à une indemnité de rupture en application de l'article 10. Le cas échéant, le Client n'a pas droit au remboursement des acomptes déjà versés, sauf si ce remboursement constitue une obligation légale de la part de SEAUTON.

5.3. Si le Client ne paie pas à sa date d'échéance une facture due au titre du Contrat et ne donne pas suite à un rappel de paiement dans les 8 (huit) jours calendaires suivant sa réception, SEAUTON aura le choix soit de résilier le Contrat immédiatement en application de l'article 10, soit de poursuivre le Contrat, auquel cas le montant de la facture sera majoré de plein droit et sans mise en demeure d'un intérêt de retard conventionnel de 12% et de dommages et intérêts forfaitaires de 10% avec un minimum de 100 euros (cent euros).

Tout défaut de paiement à sa date d'échéance d'une facture au titre du Contrat rend automatiquement exigibles toutes les sommes non encore dues.

6. PLAINTES/CONTESTATIONS

6.1. Les plaintes relatives à un Contrat ou à un Service ne sont acceptées que dans la mesure où elles sont signalées à SEAUTON par lettre recommandée dans un délai de 8 jours calendaires après que l'événement à l'origine de la plainte se soit produit et dans la mesure où la cause et l'objet de la plainte sont décrits en détail.

6.2. Les manquements dans l'exécution d'un Contrat ou d'un Service doivent toujours être interprétés de manière restrictive (ex : plaintes relatives au logement) et doivent être signalés à SEAUTON dans un délai de 1 (un) mois après la fin de l'Événement.

6.3. À défaut de contestation d'une facture par lettre recommandée dans un délai de 8 (huit) jours calendaires suivant la réception de cette facture par le Client, la facture et les Services facturés ainsi que la partie facturée correspondante du Contrat sont réputés avoir été irrévocablement acceptés par le Client sans défaut.

6.4. Une plainte ou une contestation ne libère pas le Client de ses obligations de paiement

7. CESSIBILITÉ DES RÉSERVATIONS

Le Client/Participant ne peut pas céder les droits et obligations de service en vertu du Contrat, en tout ou en partie, à un tiers sans le consentement écrit préalable de SEAUTON. Le cas échéant, tous les coûts liés à la cession du Contrat sont entièrement à la charge du Client/Participant, et ce dernier reste solidairement responsable du paiement des prix et des factures en vertu du Contrat.

8. MODIFICATION DES CONTRATS

- 8.1. Si, avant le début de l'Événement, il apparaît qu'une des parties du Contrat désignées par les Parties comme essentielles ne pourra pas être exécutée, SEAUTON informera le Client de cette modification dans les meilleurs délais. Le cas échéant, le Client/Participant a le droit de résilier sans frais le Contrat ou la partie concernée de celui-ci. En cas de résiliation d'une partie du Contrat, celui-ci reste pleinement en vigueur pour le reste.
- 8.2. En cas de modification du Contrat, le Client/Participant doit informer SEAUTON dans les 48 heures (quarante-huit) et en tout cas avant le début de l'Événement de son intention d'accepter la modification ou de résilier le Contrat. À défaut de notification dans ce délai, le Client/Participant sera réputé avoir accepté le ou les modifications au Contrat et toute violation ultérieure par le Client/Participant relèvera du champ d'application de l'article 10.
- 8.3. Dans le cas où le Client/Participant accepte la modification du Contrat, ces modifications, ainsi que leur effet sur les prix convenus, seront incluses dans un addendum au Contrat qui en fera partie intégrante.

9. NON-EXÉCUTION TOTALE OU PARTIELLE DU CONTRAT/DE L'ÉVÈNEMENT

Si, au cours de l'exécution du Contrat, il apparaît qu'une partie importante des Services ou une partie essentielle du Contrat - expressément désignée comme telle dans le Contrat - ne peut plus ou ne sera plus exécutée, SEAUTON prendra toutes les mesures raisonnables pour offrir au Client/Participant des alternatives appropriées en vue de la poursuite de l'exécution du Contrat / de la poursuite de l'Événement.

10. RÉSILIATION PAR LE CLIENT/PARTICIPANT

En cas de résiliation d'un Contrat par le Client/Participant pour quelque raison que ce soit, y compris une annulation conformément à l'article 5, le Client/Participant devra à SEAUTON une indemnité égale à (a) 100 % du montant relatif aux Contrats, diminué des montants économisés grâce à l'annulation de billets d'avion, hôtels, etc. mais majoré des coûts résultant de ces annulations et (b) 70 % du montant relatif aux Services. L'obligation du Client/Participant de payer cette indemnité découle de la loi à partir du moment où SEAUTON est informée de la résiliation, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire.

11. RESPONSABILITÉ

- 11.1. SEAUTON n'est pas responsable d'événements imprévus tels que la guerre, les accidents, les épidémies, les conditions météorologiques, les grèves, les changements de lois ou de règlements, etc. - cette énumération n'est pas exhaustive - et n'est donc en aucun cas tenue de rembourser les frais de transport et/ou d'hébergement supplémentaires résultant de ces événements.
- 11.2. SEAUTON n'est pas responsable de la détérioration ou de la perte des bagages du Client/Participant pendant l'Événement et, par extension, l'exécution du Contrat. Le cas échéant, le Client/Participant doit contacter le service de l'aéroport et/ou la société de transport concernés. Le Client/Participant s'engage à informer par écrit et en temps utile le préposé et le chauffeur de la perte de bagages pendant le transport en autocar.
- 11.3. Tous les horaires mentionnés dans le Contrat ou communiqués lors de l'exécution du Contrat sont indicatifs. Le Client/Participant doit en toutes circonstances tenir compte du fait que ces horaires peuvent être modifiés avant et pendant l'Événement. En tout état de cause, SEAUTON n'est pas responsable des coûts engendrés par ces changements.
- 11.4. SEAUTON n'est pas responsable des accidents concernant le Client/Participant qui pourraient survenir pendant l'Événement et, par extension, l'exécution du Contrat.
- 11.5. La responsabilité de SEAUTON en vertu du Contrat est toujours limitée au prix total du Contrat.
- 11.6. Le Client/Participant est tenu de prendre connaissance des informations sur les formalités à accomplir qui lui sont fournies dans la brochure ou à tout autre moment par SEAUTON ou par des tiers.

12. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1. L'invalidité en tout ou en partie de l'une des dispositions des présentes conditions générales n'affecte pas la validité des autres dispositions. Les Parties s'engagent à remplacer, dans la mesure du possible, selon leur loyauté et leur conviction, la ou les dispositions invalides par une disposition équivalente qui correspond à l'esprit général de la ou des dispositions invalides, ainsi qu'à la partie du Contrat à laquelle se rapporte la ou les dispositions invalides.

12.2. Les présentes conditions générales, les Contrats entre SEAUTON et le Client, les Services fournis par SEAUTON et tout autre accord avec le Client sont exclusivement régis par le droit belge et doivent être interprétés conformément à celui-ci.

Tous les litiges pouvant survenir en relation avec les présentes conditions générales, les Contrats conclus par SEAUTON avec le Client, les Services fournis par SEAUTON et tout autre accord avec le Client seront portés exclusivement et définitivement devant les cours et tribunaux compétents pour l'arrondissement judiciaire de Louvain, Belgique.